

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2023R194**

(Prolongation arrêté  
n° 2023R182)

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Cours de la  
République**

**Réalisation de  
carottages pour  
analyses**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 27 Juillet 2023 de l'entreprise **SOGEA** située 305, rue Emile Romanet – 38340 VOREPPE, **pour la réalisation de carottages par pénétromètre et analyses, Cours de la République, entre les n°5 et 17.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Durant 3 jours compris dans la période du 31 Juillet au 09 Août 2023**, la chaussée sera rétrécie ponctuellement selon l'emplacement des sondages (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée par feux tricolores (Panneaux AK17 + Feux tricolores), **Cours de la République, entre les n°5 et 17.**

Les feux tricolores seront placés au plus proche des travaux et réglés en cycle court afin d'éviter les remontées de file trop importantes.

**ARTICLE 2 –** L'intervention se fera dans le cadre d'un chantier mobile avec la signalisation réglementaire (AK5 Tri flash + Gyrophare).

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOGEA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 28 Juillet 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Jean-Paul BOSLAND

